

CIRCULAIRE – APPRENTISSAGE ET GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 3 mai 2024

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2024-05

Destinataires : Tous les établissements de garde d'enfants et prématernelles subventionnées

Objet : Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale et grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance 2024-2025 – ÉTABLISSEMENTS

Dates d'effet : Le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 2024

Type :	<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input checked="" type="checkbox"/> Centres subventionnés	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input checked="" type="checkbox"/> Prématernelles subventionnées	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
	<input type="checkbox"/> Allocation		

Cette circulaire a pour but d'informer toutes les garderies subventionnées (y compris les prématernelles) de ce qui suit :

- 1) Une augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024;
- 2) Une augmentation du supplément à la grille salariale appliquée aux revenus totaux à compter du 1^{er} juillet 2024 et les prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde des de la petite enfance de 2024-2025 (voir l'annexe A).

Le Manitoba et le Canada reconnaissent que l'accès aux services de garde d'enfants est une priorité pour les familles manitobaines. Il est essentiel d'investir dans la croissance et la stabilité de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants pour améliorer l'accès à un plus grand nombre de places de garde d'enfants abordables et de qualité dans toute la province.

Comme annoncé le 3 mai 2024, le Manitoba et le Canada fournissent une contribution financière totale de 8,97 millions de dollars pour soutenir une augmentation de 5 % du montant de la subvention de fonctionnement de base à compter du 1^{er} avril 2024 et un autre financement total de 10,9 millions pour soutenir une augmentation du supplément à la grille salariale à compter du 1^{er} juillet 2024 pour toutes les places subventionnées pour les enfants en bas âge, les enfants

d'âge préscolaire, les enfants d'âge scolaire et à la prématernelle. Cette augmentation représente une hausse de 2,75 % de l'ensemble des revenus (subvention de fonctionnement, frais parentaux, subvention de fonds de réduction des frais parentaux) et soutient une augmentation de 2,75 % du *point de départ* et des salaires *cibles* de la grille salariale.

La grille salariale est une initiative clé qui s'inscrit dans une stratégie plus large en matière de main-d'œuvre. Les augmentations de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance sont conçues pour améliorer les efforts de recrutement et de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la garde d'enfants, soutenant ainsi notre engagement d'étendre le système de 23 000 places d'ici 2026.

Pour poursuivre ce travail, KPMG a été chargée d'aider le ministère à élaborer un cadre plus complet pour les salaires et les avantages sociaux à l'avenir, qui comprendra un engagement avec les parties prenantes du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.

Les taux annuels de subvention de fonctionnement se composent du montant de base de la subvention de fonctionnement et des montants du supplément à la grille salariale :

1) Taux de la subvention de fonctionnement de base

Une augmentation de 5 % des taux de la subvention de fonctionnement de base sera accordée rétroactivement au 1^{er} avril 2024. Elle est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles, les frais administratifs et le soutien à la programmation, et aidera le conseil d'administration des établissements et des prématernelles sans but lucratif dans leurs efforts pour équilibrer le budget de leur établissement.

2) Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement pour les salaires

Les établissements subventionnés reçoivent un supplément à la grille salariale sous forme de financement supplémentaire inclus dans leur subvention de fonctionnement pour soutenir l'augmentation des salaires. L'augmentation du supplément a été calculée à l'aide du modèle de financement unitaire afin de fournir une augmentation de 2,75 % des revenus globaux (subvention de fonctionnement, subvention relative aux frais de garde réduits et cotisations des parents).

À compter du 1^{er} juillet 2024, une augmentation de 2,75 % sera accordée sous la forme d'une troisième augmentation du supplément à la grille salariale et ajoutée aux taux de la subvention de fonctionnement de base. Cette augmentation s'accompagne également d'une hausse de 2,75 % du *point de départ* et des salaires *cibles* figurant dans la nouvelle grille salariale. Le financement supplémentaire fourni sous la forme d'un supplément à la grille salariale vise à augmenter les salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à accroître le revenu du prestataire dans les garderies familiales et collectives qui n'emploient pas de personnel.

Taux maximums annuels de la subvention de fonctionnement par type de place
(Subvention de fonctionnement de base + Supplément à la grille salariale = Subvention de fonctionnement totale)

Montant annuel par place financée autorisée*			
Type de place	Au 31 mars 2024	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	À compter du 1 ^{er} juillet 2024
Établissement			
Enfants en bas âge	15 267 \$	15 957 \$	16 610 \$
Enfants d'âge préscolaire	6 090 \$	6 344 \$	6 667 \$
Enfants d'âge scolaire	2 669 \$	2 769 \$	2 940 \$
Prématernelle			
1 à 5 séances par semaine	1 778 \$	1 841 \$	1 966 \$
Pour chaque séance additionnelle, jusqu'à 10 par semaine	356 \$	368 \$	393 \$

* Les montants sont basés sur une période de fonctionnement de 12 mois

Aperçu de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Dans le but d'établir des salaires équitables et communs dans toute la province pour chaque classification et poste de travail, comme le prévoit le plan d'action du Manitoba dans le cadre de l'Accord pancanadien, le Manitoba a publié les grilles salariales du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance en 2022 et 2023. Des suppléments à la grille salariale ont été fournis et appliqués aux subventions de fonctionnement pour soutenir la mise en œuvre de l'augmentation des salaires.

L'augmentation du supplément à la grille salariale aidera les établissements à atteindre ou à dépasser les salaires *cibles* initiaux pour la majorité des postes/classifications. Par conséquent, le *point de départ* et les salaires *cibles* de la grille salariale 2024-2025 ont été augmentés de 2,75 % afin de fixer un objectif plus ambitieux pour les salaires moyens.

La grille salariale constitue une ligne directrice à l'usage du secteur sans but lucratif de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles pour l'ensemble des postes et des classifications des employés. Comme les établissements sont exploités sous forme d'entreprises indépendantes, il incombe à leur conseil d'administration respectif de fixer les salaires.

La grille salariale vise à aider les établissements à augmenter les salaires du personnel à l'échelon du poste occupé et aux échelons subséquents pour chaque poste ou classification figurant dans l'échelle salariale d'un établissement. Cette approche préserve l'autorité des conseils d'administration tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés à la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde

de la petite enfance. Les niveaux et les échelons ne devraient pas être inférieurs au salaire au *point de départ* et, au cours de la prochaine année, devraient aider les employés à recevoir, en moyenne, un salaire égal ou supérieur au salaire *cible*.

Prochaines étapes pour les conseils d'administration

À titre d'employeur, le conseil d'administration de l'établissement est responsable de l'élaboration de l'échelle salariale du personnel, des employés de première ligne jusqu'aux membres de la direction.

La grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance 2024-2025 fournit un nouveau *point de départ* qui indique le salaire le plus bas qu'un employé d'un poste ou d'une classification en particulier devrait recevoir dans un établissement subventionné et les nouveaux salaires *cibles*. La *cible* indique les salaires moyens pour chaque poste/classification que les établissements devraient chercher à atteindre au cours des deux prochaines années.

Pour mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale, les conseils d'administration devraient suivre les étapes ci-dessous :

- Examiner les descriptions de poste, les rôles et les responsabilités pour tenir compte des postes non précisés dans la grille salariale des services d'apprentissage et garde des jeunes enfants et les inclure (p. ex. : rôles administratifs).
- Examiner et comparer l'échelle salariale actuelle de l'établissement aux taux horaires indiqués dans les colonnes *Point de départ* et *Cible* de la grille salariale 2024-2025.
- Examiner le supplément à la grille salariale majoré qui sera inclus à la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2024 pour confirmer la partie du financement majorée qui doit être appliquée à l'augmentation des salaires dans leur établissement.
- Ajuster l'échelle salariale en conséquence.
- Ajuster le budget afin qu'il tienne compte des revenus découlant de la subvention de fonctionnement majorée et de la hausse des coûts engendrée par les salaires proposés pour le personnel.
- Examiner et approuver l'échelle salariale révisée et établir le budget en fonction des règlements, politiques et procédures de leur établissement.
- Payer les employés selon les nouveaux échelons salariaux en vigueur à leur établissement à compter du 1^{er} juillet 2024.

Exigences en matière de rapports

Votre prochain budget annuel de fonctionnement de même que vos états financiers devront rendre compte de la hausse de revenus découlant de l'augmentation de la subvention de fonctionnement (l'augmentation de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale) et de l'augmentation des dépenses associée aux salaires.

Paiements des subventions de fonctionnement

- Le paiement rétroactif pour l'augmentation du 1^{er} avril sera effectué à la fin du mois de mai 2024.

- L'augmentation du supplément à la grille salariale à compter du 1^{er} juillet sera appliquée à l'avance et sera donc incluse dans le paiement du 1^{er} juillet.
- Les nouveaux taux de subvention de fonctionnement seront utilisés pour calculer le financement des budgets de fonctionnement des établissements soumis et évalués après la mise en œuvre de la réévaluation de masse des subventions.

Ressources pour la mise en œuvre

- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale et grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance 2024-2025 – Foire aux questions*:
www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/pubs/circulars/elcc_2024_05_faq_fr.pdf.
- Inscrivez-vous à l'un des webinaires suivants. Une invitation par courrier électronique sera envoyée séparément.
 - Le jeudi 16 mai 2024, de 13 h 30 à 14 h 30
 - Le jeudi 16 mai 2024, de 18 h à 19 h
- La grille salariale 2024-2025, en vigueur le 1^{er} juillet 2024, peut être consultée à l'adresse suivante :
www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html.
- Trousse d'outils en ligne pour les conseils d'administration – Mise en œuvre de la grille salariale :
www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.fr.html.
- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour les foires aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante :
www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.
- Pour en savoir plus sur les initiatives d'apprentissage et de garde de la petite enfance et sur les plans d'action du Manitoba découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse :
www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à l'adresse cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Subvention de fonctionnement/grille salariale » en objet ou appelez au 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Nous vous remercions de votre dévouement soutenu alors que nous poursuivons nos efforts pour mieux soutenir la main-d'œuvre des services de garde de la petite enfance, et pour améliorer la qualité et la réactivité des services qu'elle rend au Manitoba.

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Annexe A

Grille salariale 2024-2025 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance		
Poste et classification	Salaire horaire	
	Point de départ	Cible
Directeur ou directrice avec classification EJE III		
De 151 à 200 places	36,81 \$	37,85 \$
De 51 à 150 places	33,06 \$	33,43 \$
50 places et moins	29,75 \$	30,03 \$
Directeur ou directrice avec classification EJE II		
De 151 à 200 places	34,57 \$	34,57 \$
De 51 à 150 places	31,01 \$	31,42 \$
50 places et moins	27,90 \$	28,15 \$
Directeur adjoint ou directrice adjointe		
EJE III	29,66 \$	30,05 \$
EJE II	26,76 \$	27,02 \$
Superviseur ou superviseure		
EJE III	28,17 \$	28,43 \$
EJE II	25,43 \$	25,69 \$
Personnel de première ligne		
EJE III	24,31 \$	24,42 \$
EJE II ayant deux années d'expérience et plus	22,79 \$	22,90 \$
EJE au premier échelon	21,30 \$	21,47 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	17,51 \$	17,64 \$

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, visitez <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=62/86>.

Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures) : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1). Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.

EJE II – Niveau d'entrée : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule moins de deux ans d'expérience de travail à titre d'EJE II.

EJE II – Plus de 2 ans d’expérience : Titulaire d’un certificat d’éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l’article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule plus de deux ans d’expérience de travail à titre d’EJE II.

EJE III : Titulaire d’un certificat d’éducateur des jeunes enfants III délivré conformément à l’article 3.1 des catégories de certificats.